

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL48

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 14 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 *bis* prévoit la faculté pour l'administration d'assigner à résidence dans un lieu d'hébergement les étrangers auxquels la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé.

Cette disposition empiète sur le projet de loi sur le droit des étrangers.